

# **Texte refondu de la loi 9/1994, du 19 mai, portant modification de la loi 5/1984 du 26 mars et de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.**

Sommaire :

Chapitre I : dispositions générales

Chapitre II : de l'octroi de l'asile

Chapitre III : des effets de l'octroi et de la révocation de l'asile

Dispositions additionnelles

## **Chapitre I : dispositions générales**

### **Article 1 : droit de demander l'asile**

Le territoire espagnol est un refuge inviolable pour toutes les personnes qui se verront octroyer l'asile conformément à la présente loi. Les étrangers ont le droit de demander l'asile.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 2 : contenu du droit d'asile**

1. Le droit d'asile, reconnu à l'article 13.4 de la Constitution, est la protection dispensée aux étrangers auxquels la condition de réfugié est reconnue, protection qui se traduit par le non-refoulement et la non-expulsion aux termes de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, et par l'adoption des mesures suivantes tant que dureront les circonstances qui ont motivé la demande d'asile :

- a) autorisation de séjour en Espagne.
- b) délivrance des titres de voyage et des pièces d'identité nécessaires.
- c) autorisation d'activités professionnelles -salarisées ou indépendantes- ou commerciales.
- d) toute autre mesure prévue par les conventions internationales sur les réfugiés auxquelles l'Espagne est partie.

2. On peut également accorder aux réfugiés, le cas échéant, l'assistance sociale et économique prévue par voie réglementaire.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 3 : motifs justifiant l'octroi et le refus de l'asile**

1. La condition de réfugié est reconnue, et par conséquent l'asile est accordé, à tout étranger remplissant les conditions prévues dans les instruments internationaux ratifiés par l'Espagne et, tout spécialement, dans la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967.

2. L'asile n'est pas octroyé aux personnes se trouvant dans l'une des circonstances prévues dans les articles 1.F et 33.2 de ladite Convention de Genève.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

## **Chapitre II : de l'octroi de l'asile**

### **Article 4 : introduction de la demande d'asile**

1. Lorsque l'étranger qui se propose de demander l'asile se trouve sur le territoire espagnol, il dépose la demande d'asile auprès de l'autorité compétente, en personne ou en cas d'empêchement par le biais d'un représentant. Dans ce dernier cas, le demandeur doit ratifier la demande une fois l'empêchement disparu. Dans tous les cas il a droit à l'assistance d'un avocat, à un interprète et aux soins médicaux.

L'entrée illégale sur le territoire espagnol ne peut pas être sanctionnée lorsque la personne remplit les conditions propres à la qualité de réfugié, sous réserve qu'elle se présente sans délai aux autorités.

2. La recevabilité d'une demande d'asile faite à la frontière vaut autorisation d'entrée et de séjour provisoire du demandeur, sans préjudice de la décision définitive sur le dossier.

3. Si l'étranger ne dispose pas de la documentation nécessaire au séjour en Espagne, le ministère de l'Intérieur peut décider l'assignation à résidence pour le demandeur en attente de la décision sur la demande.

4. La demande d'asile introduite auprès d'une ambassade ou d'un consulat espagnol est acheminée par le ministère des Affaires étrangères.

5. Le demandeur d'asile doit collaborer pleinement avec les autorités pour l'attestation et la vérification de son identité et des faits et allégations sur lesquels la demande est fondée.

6. Le demandeur doit également informer l'autorité, dans les meilleurs délais, de sa résidence ou de tout changement la concernant, ainsi que de celle des personnes qui, le cas échéant, constituent le noyau familial.

### **Article 5 : des effets de la demande d'asile.**

1. Une fois demandé l'asile par un étranger, il ne peut pas être refusé à la frontière ou expulsé tant qu'on n'aura pas statué sur l'irrecevabilité de sa demande ou sur le fond. L'autorité compétente peut arrêter des mesures conservatoires pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou des mesures destinées à subvenir aux besoins humains immédiats.

2. La demande d'asile fondée sur l'un des motifs prévus par la présente loi a, jusqu'au moment de la décision définitive, un effet suspensif sur toute décision relative à une procédure d'extradition en cours ou, le cas échéant, sur l'exécution de celle-ci. À cette fin, la demande d'octroi d'asile est immédiatement notifiée à l'organe auprès duquel la procédure est en cours.

3. Seront déterminées par voie réglementaire les normes de procédure concernant l'octroi de l'asile, la situation provisoire des demandeurs et la documentation attestant ladite situation.

4. Le demandeur d'asile est informé par l'autorité à laquelle il s'est adressé des droits dont il jouit en vertu de la présente loi et, tout particulièrement, du droit à l'assistance d'un avocat.

5. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est informé de l'introduction des demandes d'asile.

Le Haut Commissaire peut s'informer du déroulement de l'instruction des dossiers, être présent lors des auditions accordées au demandeur et présenter des rapports, oraux ou écrits, en personne ou par le biais d'un représentant habilité à cette fin, auprès du ministre de l'Intérieur ; on permet également aux associations légalement reconnues dont l'un des buts est de conseiller et d'assister les réfugiés la présentation de rapports écrits au ministère de l'Intérieur.

6. Le ministère de l'Intérieur, sur proposition de l'organe chargé de l'instruction des demandes d'asile, ayant entendu le représentant en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés peut, par décision motivée, déclarer les demandes irrecevables quand l'intéressé se trouve dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) les circonstances prévues à l'article 1.F et 33.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.
- b) que la demande ne fasse valoir aucun des motifs menant à la reconnaissance de la condition de réfugié.
- c) qu'il s'agisse de la simple réitération d'une demande déjà rejetée en Espagne, à moins qu'il n'y ait de nouvelles circonstances dans le pays d'origine qui supposent un changement important quant au fond de la demande.
- d) que la demande soit fondée sur des faits, des données ou des arguments manifestement faux, invraisemblables ou qui, n'étant plus en vigueur, ne permettent pas d'établir la nécessité de la protection.
- e) lorsque l'examen du dossier n'incombe pas à l'Espagne, conformément aux conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie. Dans la décision d'irrecevabilité l'intéressé sera informé de l'État responsable de l'examen de la demande. Dans ce cas, cet État aura accepté explicitement cette responsabilité, avec en tout état de cause les garanties suffisantes, sur le territoire dudit État, de protection pour la vie, la liberté et les autres principes repris par la convention de Genève.
- f) lorsque le demandeur a été reconnu comme réfugié ou bénéficie du droit de séjour ou d'obtenir l'asile dans un État tiers, ou lorsqu'il vient d'un État tiers dont il aurait pu demander la protection. Dans les deux cas, dans ledit État tiers l'intéressé ne doit pas encourir des dangers pour sa propre vie ou pour sa liberté ni être exposé à des tortures ou à un traitement inhumain ou dégradant et il doit bénéficier d'une protection effective contre le refoulement vers le pays persécuteur, conformément aux stipulations de la convention de Genève.

7. Lorsque la demande est déposée à la frontière espagnole, la décision sur l'irrecevabilité doit être communiquée dans les quatre jours au plus tard à compter de la date de présentation de la demande. Le représentant en Espagne du Haut Commissaire pour les réfugiés est immédiatement informé de la présentation de la demande et peut s'entretenir, s'il le souhaite, avec l'intéressé.

Le demandeur d'asile peut déposer dans les 24 heures suivant la notification de la décision d'irrecevabilité une demande de réexamen, qui suspend les effets de ladite décision prévus à l'article 17. Le ministre de l'Intérieur statue sur cette demande de réexamen et la décision adoptée est notifiée à l'intéressée au plus tard deux jours à compter de la date de dépôt de la demande de réexamen.

Dans ce cas, le représentant en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est entendu avant de statuer sur la demande de réexamen.

En attente de la décision sur la recevabilité de la demande et, le cas échéant, sur la demande de réexamen, le demandeur doit demeurer au poste frontière, dans des dépendances spécialement aménagées.

L'épuisement du délai pour statuer sur l'irrecevabilité d'une demande déposée à la frontière ou, le cas échéant, du délai pour statuer sur une demande de réexamen sans que l'intéressé ait reçu de notification, détermine la recevabilité de la demande et, en vertu de l'article 4.2, l'autorisation d'entrée du demandeur sur le territoire espagnol.

8. La vérification, après décision sur la recevabilité de la demande, d'une circonstance quelconque qui aurait justifié l'irrecevabilité est en tout cas motif de rejet de la demande.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

## **Article 6 : Commission interministérielle**

1. Une commission est instituée, dans le cadre du ministère de l'Intérieur, ayant pour but d'examiner les demandes d'asile et de formuler les propositions y relatives.

2. La commission est composée d'un représentant de chacun des ministères suivants : Affaires étrangères, Justice, Intérieur, et Affaires sociales.

Le représentant en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est convoqué à participer aux séances de ladite commission.

3. Les normes de fonctionnement de la commission sont établies par règlement.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 7 : procédure d'octroi de l'asile**

Tout dépôt de demande ouvre la procédure, auprès du ministère de l'Intérieur, d'examen du dossier correspondant qui sera assorti, le cas échéant, de rapports établis par les associations légalement constituées dont l'un des buts est l'aide et le conseil aux réfugiés.

Par la suite la commission interministérielle prévue à l'article précédent est saisie du dossier en vue de la proposition correspondante au ministre de l'Intérieur.

Une fois présentée la proposition par la commission, la procédure se déroule comme suit :

- a) si la proposition de la commission et le critère du ministre de l'Intérieur sont concordants, celui-ci arrête la décision correspondante.
- b) si la proposition de la commission et le critère du ministre de l'Intérieur sont divergents, celui-ci saisit le Conseil des ministres pour décision.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 8 : conditions d'octroi de l'asile.**

Pour une décision favorable sur la demande d'asile il suffit qu'il y ait des indices suffisants, selon les caractéristiques de chaque cas, permettant de déduire que le demandeur remplit les conditions de l'article 3.1 de la présente loi.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 9 : réexamen du rejet de la demande.**

L'étranger qui se voit refuser l'asile peut à tout moment, s'il dispose de nouveaux éléments prouvant ses affirmations ou s'il considère que les circonstances justifiant le rejet ont cessé d'exister, demander au ministère de l'Intérieur la révision du dossier le concernant.

#### **Article 10 : extension familiale de l'asile.**

1. L'asile est accordé par extension, aux ascendants et descendants du premier degré et au conjoint du réfugié, ou à la personne à laquelle il est lié par un rapport similaire d'affectivité et de cohabitation, à l'exception des cas de séparation légale, séparation de fait, divorce, majorité d'âge ou indépendance familiale, pour lesquels une appréciation est faite au cas par cas de la situation de chaque membre de la famille.

2. En aucun cas l'asile n'est accordé, par extension, aux personnes tombant dans le champ d'application de l'article 3.2

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 11 : rejet de l'asile au demandeur se trouvant dans un autre État.**

Sans contenu, en vertu de la loi 9/1994 du 19 mai 1994.

## **Chapitre III : des effets de l'octroi et de la révocation de l'asile.**

### **Article 12 : droit de non-refoulement.**

L'octroi de l'asile donne à l'étranger le droit de ne pas être refoulé, aux termes de l'article 2, au pays dans lequel il craint avec fondement d'être persécuté ou puni.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 13 : séjour et travail.**

L'octroi de l'asile vaut autorisation de séjour en Espagne et autorisation d'activités professionnelles -salariées ou indépendantes- et commerciales ; la délivrance du document d'identité nécessaire et, le cas échéant, du titre de voyage, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 14 : conditions spéciales de séjour et de travail.**

*Sans contenu, en vertu de la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 15 : autres mesures de protection.**

L'adoption des autres mesures prévues à l'article 2.2 de la présente loi se fait compte tenu des moyens dont dispose l'État, conformément aux conventions auxquelles l'Espagne est partie et sur base en tout cas des principes humanitaires.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 16 : circonstances exceptionnelles.**

1. En raison de circonstances exceptionnelles de type politique, économique et social l'octroi de l'autorisation de séjour et de travail prévue par la présente loi peut, à titre général, être refusée.
2. Une norme ayant force de loi déterminera l'existence de telles circonstances et la portée des mesures à prendre, en respectant dans tous les cas les situations préexistantes.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

### **Article 17 : effets du rejet de la demande.**

1. L'irrecevabilité ou le rejet de la demande d'asile se traduisent par le refus à la frontière, l'ordre de quitter le territoire ou l'expulsion du territoire espagnol, selon les cas, de l'étranger s'il ne remplit pas l'une des conditions pour entrer ou rester en Espagne en vertu de la législation générale sur les étrangers.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, on peut, pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public et en vertu de la législation générale sur les étrangers, autoriser

le séjour en Espagne de l'intéressé dont la demande a été déclarée irrecevable ou rejetée, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes qui, à la suite de conflits ou de troubles graves à caractère politique, ethnique ou religieux, ont été contraintes de quitter leur pays et ne remplissent pas les conditions visées à l'article 3.1 de la présente loi.

3. En tout état de cause, le refus ou l'expulsion du postulant ne peut se faire en manquement à l'obligation prévue à l'article 33.1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni se traduire par l'envoi dudit postulant dans un État tiers où il ne dispose pas de protection effective contre le refoulement vers le pays persécuteur, conformément à ladite convention.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 18 : mesures conservatoires.**

1. En plus de droits prévus par la présente loi, les étrangers réfugiés bénéficient en Espagne des mêmes droits et libertés que les autres étrangers.

2. Néanmoins, pour des raisons dûment motivées tenant à la sécurité de l'État, le ministre de l'Intérieur peut temporairement adopter à l'égard du réfugié des mesures d'éloignement de frontières ou de centres urbains précis ou d'assignation à résidence dans un lieu concret. Le ministre peut également, pour les mêmes raisons, décider des comparutions périodiques du réfugié devant l'autorité compétente.

3. Dans le cas où les relations extérieures de l'Espagne seraient perturbées de façon directe et grave par les activités menées en Espagne par une association composée totalement ou en partie de réfugiés, au-delà de l'exercice du droit de libre expression reconnu par la Constitution, le ministre de l'Intérieur peut demander aux autorités judiciaires la dissolution de l'association ainsi que la suspension préventive de ses activités.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 19 : expulsion des réfugiés.**

1. Les étrangers réfugiés peuvent être expulsés du territoire espagnol dans les termes prévus par les articles 32 et 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

2. Le ministère de l'Intérieur notifie l'expulsion à l'intéressé en l'informant des recours possibles contre l'expulsion et des effets suspensifs de ces recours s'ils sont déposés dans les dix jours, sans préjudice des autres mesures conservatoires qui puissent être arrêtées dans ce cas-ci.

3. En tout état de cause un délai raisonnable est accordé à l'expulsé pour trouver une admission légale dans un autre pays.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 20 : révocation de l'asile.**

1.- Le Gouvernement peut décider de la révocation de l'asile ou d'un ou plusieurs des bénéficiaires prévus à l'article 2 de la présente loi dans les cas suivants :

- a) si l'asile a été obtenu à l'aide de données, déclarations ou documents faux ayant mené à la reconnaissance de l'asile.
- b) lorsque l'intéressé se trouve dans l'une des circonstances prévues par les conventions internationales auxquelles l'Espagne est partie justifiant le retrait du statut de réfugié ou la non-application desdites conventions.

2.- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public l'intéressé peut être autorisé à rester en Espagne dans le cadre de la législation générale sur les étrangers.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Article 21 : voies de recours.**

1.- Les décisions prévues par la présente loi mettent fin à la voie administrative et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux contentieux-administratifs, à l'exception des cas où une demande de réexamen au sens de l'article 5.7 a été présentée ; dans ces circonstances la décision statuant sur ladite demande de réexamen mettra fin à la voie administrative. Les recours bénéficieront d'un traitement prioritaire.

2.- La présentation, par le demandeur d'asile, d'un recours contentieux-administratif contre l'acte statuant sur la demande de réexamen de l'article 5.7 a des effets suspensifs sur ledit acte, si l'intéressé le demande ainsi et si la représentation en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est exprimé favorablement lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande d'asile.

*Article rédigé conformément à la loi 9/1994, du 19 mai 1994*

#### **Dispositions additionnelles**

**Première.** Le rejet de l'asile, quelle qu'en soit la cause, ne fait pas obstacle à ce que les organes compétents en matière d'extradition considèrent, à la lumière de la législation correspondante, qu'il n'y a pas lieu à l'extradition s'il s'agit d'un délit à caractère politique ou, même s'il s'agit d'un délit de droit commun, si la demande d'extradition est fondée sur des motifs politiques.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 5.2 de la présente loi, une demande d'extradition est en cours, la décision du gouvernement est notifiée à l'organe correspondant.

**Deuxième.** Le Gouvernement doit constituer la Commission prévue à l'article 6 de la présente loi dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.

Publié par la Comision Española de Ayuda al Refugiado. Madrid, 21 septembre 2000.